

DECISION DCC 24-180 DU 17 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2202/316/REC-23, par laquelle monsieur Codjo Innocent TOGBE, téléphones : 62 45 09 73/40 44 12 27, forme un recours contre sa radiation des effectifs de la police républicaine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'envouté, il a abandonné le service le 04 juin 2022 ;

Qu'il affirme qu'il a repris service le 18 mai 2023, après avoir retrouvé ses esprits et répondu à la demande d'explication du commissaire en charge du commissariat de police du deuxième arrondissement de Cotonou, son supérieur hiérarchique ;

Qu'il déclare qu'il lui a été également adressé un billet d'écrou qui lui a valu un enfermement au commissariat central de Cotonou ;

ds



Qu'il ajoute que c'est après sa libération, le 29 mai 2022, et sa reprise de service, le 17 juillet 2023, qu'il a été informé de sa radiation des effectifs de la police républicaine ;

Qu'il observe que le commissaire a refusé de lui délivrer un certificat de reprise de service et que sa radiation ne lui a jamais été notifiée ;

Qu'il demande l'intervention de la Cour pour sa réintégration au sein de la police républicaine ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat du deuxième arrondissement de Cotonou observe que monsieur Codjo Innocent TOGBE a été radié des effectifs de la police républicaine, ainsi que d'autres agents, au motif d'absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an conformément aux textes en vigueur ;

Qu'il développe que le requérant n'a fourni aucune preuve pour justifier son absence illégale du 04 juin 2022 au 18 mai 2023, soit onze (11) mois quatorze (14) jours ;

Qu'il poursuit, qu'étant en service au commissariat du deuxième arrondissement de Cotonou, il a été désigné pour prendre part à la mission dénommée " GBOWLE" organisée par le commissariat central de Cotonou ;

Qu'il développe qu'il s'est absenté, au départ, pour la mission et s'est ensuite retiré du forum whatsapp de son unité, puis s'est rendu injoignable ;

Qu'il soutient que cette absence non justifiée a fait l'objet de compte rendu à la hiérarchie ;

Qu'il déclare que face à ce manquement au règlement du service de la police républicaine, l'Administration a pris des mesures conformément aux textes en vigueur ;

Qu'il affirme, qu'après un avis de recherche infructueux aux fins de le retrouver, sa solde a été suspendue dans le but de le contraindre à se présenter à la direction des ressources humaines ou rejoindre les rangs ;

Qu'il fait observer que le requérant a violé les dispositions de l'article 35, alinéa 1^{er}, du décret n°2018-314 du 11 juillet 2018 portant règlement

de



du service de la police républicaine aux termes duquel : « *Aucun fonctionnaire de la police ne peut s'absenter de son poste de travail ou des limites de son lieu de résidence sans autorisation de son supérieur* » ;

Qu'il affirme que son comportement est contraire aux dispositions de l'article 36 du même décret qui prévoit que « *Le fonctionnaire de la police républicaine qui n'est pas en mesure de prendre son service pour des motifs indépendants de sa volonté, soit en raison d'un accident, d'une maladie, d'une calamité ou autres, avise ou fait aviser par toutes les voies possibles, son chef hiérarchique des circonstances de son absence et situe sa position* » ;

Qu'il déclare que la procédure de sa radiation des effectifs de la police républicaine a été enclenchée sur le fondement des dispositions de l'article 164 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine aux termes duquel : « *La radiation est prononcée pour l'une des causes suivantes : absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an* » ;

Qu'il soutient que la mesure de radiation prise contre le requérant est conforme à ladite loi ;

Qu'il affirme, que pour justifier son absence illégale, après s'être présenté à son unité le 18 mai 2023, il a évoqué un fait d'envoûtement sur sa personne sans en apporter la preuve ;

Qu'il souligne que les traitements au traditionnel sont soumis à l'autorisation d'un médecin agréé et que monsieur Codjo Innocent TOGBE n'a requis l'autorisation d'aucun médecin, ni déposé aucune demande de permission d'absence, de congé annuel ou maladie ;

Qu'il estime, qu'au regard de la position irrégulière du requérant, l'acte portant sa radiation a été publié, tel qu'indiqué à l'article 4 de la décision consacrant la radiation de l'intéressé qui en a eu connaissance et s'y est conformé ;

Qu'il demande à la Cour de rejeter le recours de monsieur Codjo Innocent TOGBE ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ;

Que la requête sous examen tend plutôt à faire apprécier, par la Cour, l'application des articles 164 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine, 35, alinéa 1^{er}, et 36 du décret n°2018-314 du 11 juillet 2018 portant règlement du service dans la police républicaine qui a été faite à monsieur Codjo Innocent TOGBE ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

ds



EN CONSEQUENCE,

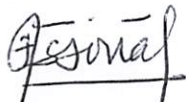
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Codjo Innocent TOGBE, au commissaire en charge du commissariat du deuxième arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre


Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-